



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 80/2025

En date du 03 juin 2025
Portant sur la réglementation
de la circulation des véhicules
Rue Chanteraine à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.411-8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU le Code Pénal et son article R.610.5,

VU le Règlement concernant la conservation et la surveillance de la voirie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

VU la demande de la Société ELRES RESEAUX sise Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT en date du 03 juin 2025, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en raison des travaux de terrassement pour l'enfouissement des réseaux secs, Rues Chanteraine, Alouettes, Pinsons, Hirondelles, Perdrix, Impasses des Loriots, Bouvreuils, Sansonnets, Bergeronnettes, Chardonnerets,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions à partir du mardi 10 juin 2025 et pour une durée de 3 mois. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Circulation interdite :

La circulation des riverains sera maintenue, en fonction de l'avancement du chantier.

2. Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit. Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière.

L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux.

3. Piétons :

Leur cheminement devra être sécurisé et maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

4. Base de vie : Elle sera installée à l'entrée de la zone du Fond St Martin, sur le petit parking situé à gauche après le pont.

ARTICLE 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société ELRES RESEAUX Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ✚ Société ELRES RESEAUX Rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT, chargée des travaux,
 - ✚ OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue André Marie Ampère 57360 AMNEVILLE,
 - ✚ CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
 - ✚ Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - ✚ SAMU Metz et Thionville,
 - ✚ Caserne Pompiers Rombas,
 - ✚ Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 03 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

